

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

Association des maires du Territoire de Belfort

- Jeudi 06 avril 2017-

- Intervenante: Sophie ACKER -

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

Les élections sont un temps fort de la vie publique dans une démocratie comme la France et les règles strictes qu'il convient de respecter sont les garantes même de cette valeur démocratique.

Cette année, elles vont se dérouler sur 2 mois:

- l'élection présidentielle les 23 avril et 7 mai 2017,
- les élections législatives les 11 et 18 juin 2017.

Il convient donc de respecter strictement le code électoral et les règles qui régissent cette période importante de la vie publique.

Nous aborderons dans un premier temps les règles encadrant la communication pendant la campagne électorale, puis, dans un deuxième temps, nous aborderons les règles encadrant l'organisation et le déroulement des élections elles-mêmes.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

En France, le mode de scrutin des élections présidentielles et législatives est le suffrage universel direct.

**Le principe: une personne = une voix**

Il y a **suffrage direct** lorsque le corps électoral désigne directement son ou ses représentants (par exemple le président de la République française ou l'Assemblée nationale française).

Il y a **suffrage indirect** lorsque le corps électoral élit un collège restreint de « grands électeurs », qui à son tour désigne le ou les représentants du peuple. Par exemple, les membres du Sénat français sont désignés par un mode de scrutin indirect.

Le suffrage universel est inscrit dans notre Constitution de la Cinquième République, dans son article 3:

**Titre 1<sup>er</sup> – De la souveraineté:**

**Article 3 de la Constitution de la Cinquième République:**

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

Avant le Jour du scrutin – la préparation des élections

La préparation des élections présidentielles et législatives:

- La campagne électorale,
- La préparation du scrutin pour le jour du vote,
- Le vote par procuration,
- la constitution des bureaux de vote.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### La campagne électorale:

- Les présidentielles:

Pour le 1<sup>er</sup> tour, elle est ouverte à compter du lundi 10 avril 2017 à zéro heure et prend fin le samedi 22 avril 2017 à zéro heure.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au J.O. (journal officiel) des noms des deux candidats et sera close le samedi 06 mai 2017 à zéro heure.

- Les élections législatives:

Pour le 1<sup>er</sup> tour, elle est ouverte le lundi 22 mai à zéro heure et close le samedi 10 juin à minuit.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour, elle est ouverte le lundi 12 juin à zéro heure et close le samedi 17 juin à minuit.

### Remarque:

C'est le représentant de l'Etat qui adressera aux maires la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel dans un ordre numéroté précis, il conviendra d'afficher cette liste dès réception en Mairie.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

Pour l'ouverture de la campagne électorale, des tableaux d'affichage spéciaux devront être installés aux emplacements prévus à cet effet.

En dehors des tableaux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements est fixé à:

- 5 dans les communes ayant 500 électeurs et moins,
- 10 dans les autres, plus un par 3000 électeurs ou fraction supérieure à 2000 dans les communes ayant plus de 5000 électeurs

### Remarques

- Ces nombres d'emplacements sont des « maxima », la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place
- Les panneaux devront être numérotés dans l'ordre de la liste des candidats transmise par la Préfecture
- Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements seront prévus sur les murs des bâtiments publics

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### Les opérations préparatoires au scrutin:

- Les listes d'émargement sont établies par les mairies, en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote arrêtées le 28 février 2017.
- Les cartes électorales doivent être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 20 avril 2017.

### Remarques:

- les cartes électorales non distribuées sont retournées en mairie et sont mises à la disposition de leur titulaire uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné.
- La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter dans la commune si l'électeur est inscrit sur la liste électorale et qu'il justifie de son identité.
- Les électeurs français établis hors de France pour lesquels figure la mention « vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République » ne peuvent pas voter dans la commune.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### La préparation des bureaux de vote:

Dans chaque bureau de vote, il conviendra de tenir à disposition et afficher le cas échéant:

- Une version à jour du code électoral (imprimée ou numérique – Légifrance)
- Le décret portant convocation des électeurs,
- La circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales, ainsi que celle relative à l'organisation du scrutin du jour,
- Une affiche reprenant les dispositions du code électoral sur le secret et la liberté de vote,
- Une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote,
- Dans les communes de 1000 habitants et plus, une affiche rappelant à l'électeur son obligation de présenter une pièce d'identité au moment du vote et qui précise la liste des pièces d'identité admises,
- Une affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote.

Pour l'élection présidentielle, il conviendra de rajouter:

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,
- Le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi

### Remarques:

Les affiches vous seront transmises par le représentant de l'Etat.



# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### La préparation des bureaux de vote:

Les bulletins de vote seront remis au maire avant le mercredi 19 avril 2017 par la commission locale de contrôle (C.L.C.)

C'est le maire et lui seul qui déposera les bulletins dans les bureaux de vote le matin du scrutin.

Les enveloppes de scrutin seront:

- couleur KRAFT pour les élections présidentielles,
- Couleur bleue pour les élections législatives.

### Remarques:

- Le maire ne doit pas accepter les bulletins remis par les représentants des candidats,
- Si au cours du déroulement du scrutin, il apparaît que certains bulletins ne sont pas disponibles en quantité suffisante, le maire doit immédiatement alerter le représentant de l'Etat et la C.L.C.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### **La désignation des assesseurs, délégués et suppléants par les candidats:**

Chaque candidat peut désigner un représentant par département ou collectivité, qui pourra suivre la campagne électorale ainsi que les opérations de vote.

Ce représentant peut à son tour déléguer localement ses pouvoirs par mandat écrit et signé à des mandataires dans une ou plusieurs communes.

Les noms des assesseurs, les délégués et les suppléants des assesseurs et délégués doivent être communiqués au maire au plus tard à 18h le jeudi 20 avril 2017, soit par courrier A/R, soit par porteur spécial.

Le maire doit alors communiquer au président de chaque bureau de vote, avant leur ouverture, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresses de ceux-ci.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration.

### **Remarque:**

**La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants sera établie en mairie et déposée sur la table de vote le jour du scrutin.**

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La préparation des élections

### **L'accessibilité des bureaux de vote pour les personnes handicapées:**

Il convient de rendre accessibles les locaux des bureaux de vote aux personnes handicapées:

- Prévoir un accès pour fauteuil roulant,
- Prévoir un isolement suffisamment large pour permettre l'accès au fauteuil roulant,

L'article L64 du code électoral (C.E.) permet aux personnes handicapées de se faire accompagner par un électeur de leur choix qui ne doit pas obligatoirement être inscrit dans le même bureau de vote ni dans la même commune.

Ce dernier pourra introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne et pourra signer à sa place la liste d'émargement en rajoutant la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même ».

### **Remarque:**

**Un mémento relatif à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux de vote est consultable sur le site internet du Ministère de l'Intérieur:**

**[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)**

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le vote par procuration

Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à l'encre rouge sur l'original et sur la copie de la liste d'émargement.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent également être remplies en ligne par les mandants (formulaire CERFA n° 14952\*01D), ce document doit être imprimé, il peut être rempli à la main, et il vous sera adressé, revêtu de son cachet, sous enveloppe, en recommandé ou par porteur contre accusé de réception, par l'autorité habilitée à valider les procurations.

### Remarque:

Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La constitution des bureaux de vote

Il appartient au maire de constituer les bureaux de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisis parmi les électeurs de la commune.

L'ensemble des membres du bureau de vote doit être présents à l'ouverture du scrutin et au moment de la clôture du scrutin pour signer la liste d'émargement.

Deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents pendant toute la durée du scrutin.

### Remarque:

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire devra veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé.

A l'intérieur du bureau de vote, la police appartient au seul président du bureau de vote qui peut procéder à l'expulsion de tout électeur qui troublerait l'ordre ou le bon déroulement du scrutin.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le jour de l'élection

Seront abordés les points essentiels du jour du scrutin:

- L'organisation des bureaux de vote,
- Les opérations de vote,
- Le dépouillement des votes,
- Le procès –verbal des opérations électorales,
- La transmission du procès-verbal et des résultats
- La communication au public.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

### La liste d'émargement:

C'est une copie de la liste électorale certifiée conforme par le maire.

S'il y a une trop grande file d'attente, il est possible de scinder en deux la liste d'émargement pour organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote.

Dans ce cas, il est préférable que le contrôle d'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement.

Mais une seule urne doit être utilisée.

### Remarque:

**L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement!**

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

### L'aménagement des bureaux de vote:

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité (tout affichage ou diffusion de message politique est proscrit).

**La table de vote** doit être bien visible du public, y seront déposés:

- Une urne transparente,
- Le procès verbal des opérations électorales en deux exemplaires
- La liste d'émargement.

Sur **la table de décharge** seront déposés:

- Les enveloppes électorales,
- Les bulletins de vote

### Remarque:

- Selon l'usage (non obligatoire) les bulletins de vote des différents candidats sont disposés dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale,
- Pendant le scrutin, les bulletins de vote sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote.



# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

En plus des documents énumérés page 8, il conviendra de mettre à la disposition du public:

- L'extrait du registre des procurations,
- La liste des candidats,
- Les cartes électorales n'ayant pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à leur disposition
- Les enveloppes de centaine.

Remarque:

- Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre,

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

### **La constitution des bureaux de vote:**

Chaque bureau est composé d'un Président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

La composition du bureau de vote reste inchangée durant toute la journée du scrutin mais il n'est pas indispensable que tous les membres y siègent en permanence.

Deux membres « à minima » doivent toujours être présents: le président (ou s'il est absent, son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs.

### Remarque:

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer ces fonctions dans un autre bureau

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

### **La constitution des bureaux de vote:**

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

La fonction d'assesseur de bureau de vote peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal. Il peut également désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis parmi les électeurs de la commune.

### Remarque:

Le jour du scrutin, si le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les premiers électeurs présents, selon l'ordre de priorité suivant: l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## L'organisation des bureaux de vote

### **La constitution des bureaux de vote – les assesseurs et le secrétaire:**

Chaque candidat habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant parmi les électeurs du département, idem pour les conseiller municipaux assesseurs qui peuvent désigner leurs suppléants parmi les autres conseillers municipaux ou électeurs de la commune.

Le suppléant d'un assesseur peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

#### Remarque:

Le suppléant ne peut remplacer le titulaire pour le dépouillement et pour la signature du procès verbal des opérations de vote.

Un titulaire et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## les opérations de vote

### Ouverture du scrutin:

Le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits,

Le président constate publiquement l'heure d'ouverture du bureau de vote et la consigne au PV (procès-verbal), puis il ouvre l'urne et constate, devant les délégués et électeurs présents, qu'elle est vide. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clés et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

### Remarque:

Pour la répartition des tâches, si les assesseurs désignés par les candidats ne se mettent pas d'accord, il y a tirage au sort.

Une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs dans la journée.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## les opérations de vote

### Réception des votes:

Les opérations se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant:

- L'électeur se présente devant la table de décharge,
- Il fait constater son identité,
- Il se rend obligatoirement dans l'isoloir,
- Puis il se présente à la table du vote,
- Il appose ensuite sa signature sur la liste d'émargement
- L'assesseur appose un timbre à la date du scrutin sur la carte électorale qu'il lui rend alors.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, aucune disposition légale n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente.

### Remarque:

- Il faut vérifier l'identité de l'électeur avant qu'il ne soit admis à voter!
- Un voile encadrant un visage n'empêche pas le contrôle de l'identité d'une personne. En revanche, si la personne porte un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile pour contrôler son identité.
- En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## les opérations de vote

### **Les votes par procuration:**

Le titulaire d'une procuration doit présenter sa carte d'électeur.

Les membres du bureau doivent vérifier que le mandant est bien porté sur la liste d'émargement comme votant par procuration, et que le mandataire est bien l'électeur désigné par lui.

Le défaut de réception par le maire de la procuration empêche le mandataire de voter, mais la réception d'une procuration par FAX ou mail le jour du scrutin est recevable, sous réserve de s'être assuré de la validité de la procuration auprès de l'autorité qui l'a établie.

### Remarque:

L'électeur qui, ayant donné procuration, se trouve, le jour du scrutin, dans la commune et désire voter personnellement, est admis au vote, après avoir justifié de son identité, si le mandataire qu'il a désigné n'a pas encore voté.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le dépouillement des votes

Le dépouillement commence immédiatement après la clôture du bureau de vote

Il se fait en présence des délégués des candidats et des électeurs.

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs, désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par les candidats ou leurs représentants.

Les noms, prénoms et dates de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement à raison de 4 par table.

### Remarque:

Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires, (assesseurs et délégués) , ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.



# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le dépouillement des votes

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement, le total des signatures est consigné au PV.

Puis l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié et consigné dans le PV.

Les enveloppes sont alors regroupées par 100 et introduites dans une enveloppe de centaine. S'il reste un nombre d'enveloppes inférieur à 100, celles-ci seront introduites dans une enveloppe à 100 où sera mentionné le nombre d'enveloppes.

Les enveloppes sont alors réparties par table où seront déposées les feuilles de pointage.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le transmet déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix. Les noms sont portés sur la feuille de pointage.

### Remarque:

S'il existe une différence entre le nombre de votants constatés et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte de chacun. Si une différence subsiste, il en sera fait mention dans le PV.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le dépouillement des votes

### La validité des bulletins:

Sont nuls:

- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins écrits sur papier de couleur,
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.
- Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins contestés remis par les scrutateurs.
- Les enveloppes vides ou bulletins vierges doivent être considérés comme blancs.

### Remarque:

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des noms différents, il sont valables quand ils concernent le même candidat.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Le Procès verbal des opérations électorales

Celui-ci est rédigé par le secrétaire sur des imprimés spéciaux fournis par le représentant de l'Etat, il est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués sont invités à contresigner le PV.

Un des exemplaires doit être transmis au représentant de l'Etat.

Les résultats sont alors proclamés en public par le président du bureau et affichés dans celui-ci.

Pour les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, il convient de remettre les deux exemplaires du PV du bureau de vote au bureau centralisateur. C'est le président du bureau centralisateur qui proclame alors les résultats.

### Remarque:

Pendant toute la journée du scrutin, le PV doit être tenu à la disposition du public (électeurs, assesseurs, délégués, etc...) qui peuvent y consigner leurs observations ou réclamations.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## La transmission du procès verbal et des résultats

Doivent être joints au procès verbal qui sera transmis au représentant de l'Etat:

- Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et tous les bulletins et enveloppes litigieux.
- Les feuilles de pointage,
- La liste d'émargement,
- Les PV de remise des cartes électorales,
- L'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote.

Remarque:

La transmission au représentant de l'Etat se fait immédiatement et sous pli scellé.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Communication au public

En dehors des opérations effectuées dans la salle du bureau de vote, aucun résultat d'élection ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Mais rien ne s'oppose à la déclaration des résultats dans les bureaux de vote.

Un exemplaire de tous les PV de chaque bureau de vote est déposé en mairie.

Tout électeur peut en obtenir communication dans les 10 jours pour les élections des députés.

### Remarque:

Les listes d'émargement sont communicables, y compris entre les deux tours, à tout électeur jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter.

# LE MAIRE ET LES ÉLECTIONS

## Communication en période électorale

Ce sont les articles L52-1 et suivants du code électoral qui régissent les règles en matière de communication en période électorale:

- Interdiction de campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité. Ce sont toutes les collectivités intéressées par le scrutin qui sont concernées. En effet, une action de communication institutionnelle relayant la propagande d'un candidat peut être regardée comme un avantage en nature pour un candidat, qui sera réintégré dans le compte de campagne. Sont concernées toutes les actions de communication ayant pour effet de valoriser directement ou indirectement un candidat.
- Les actions de communication doivent donc être neutre et porter sur les sujets habituels d'information pure de la population.
- Il faut ainsi limiter ou éviter la création de nouveaux outils de communication, ou encore la modification de ceux existants.
- De même, on évitera l'organisation de manifestations inhabituelles ou exceptionnelles, ou encore l'augmentation des budgets chargés de les alimenter.
- Les sites internet des collectivités territoriales doivent rester limités à l'aspect purement informatif habituel, sans aucun renvoi sur le site de campagne d'un candidat.

# ÉLECTIONS

## Les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales

**Le Parlement vient d'adopter plusieurs lois rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et modifiant substantiellement les règles en la matière .**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et seront applicables **au plus tard le 31 décembre 2019.**

### **DES NOUVELLES CONDITIONS D'INSCRIPTION:**

Les conditions d'inscription volontaire sur une liste électorale ont été élargies. Ainsi, les enfants de moins de 26 ans, des électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins, pourront désormais s'inscrire.

La durée requise d'inscription dans le rôle des contributions directes afin de pouvoir solliciter son inscription a été ramenée de 5 à 2 ans.

L'inscription d'office sera étendue aux personnes ayant acquis la nationalité française ainsi qu'aux jeunes qui atteignent leur majorité entre les deux tours de scrutin.

### **CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE NATIONAL UNIQUE:**

Tenu par l'INSEE, un répertoire électoral unique sera créé afin de centraliser au niveau national les modifications réalisées sur les listes électorales par les maires.

Ces informations relatives à la tenue et à la mise à jour de ce répertoire seront transmises par voie électronique.

### **RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES ET DÉLAIS D'INSCRIPTION:**

Les listes électorales seront permanentes. L'annualité de la révision et la commission administrative chargée de leur révision seront donc supprimées.

Les demandes d'inscription en vue de participer à un scrutin pourront être prise jusqu'au sixième vendredi précédent le scrutin (soit trente-sept jours avant).

**Attention! Les six catégories de personnes (militaires, fonctionnaires...) admises à s'inscrire en dehors des périodes de révision pourront désormais s'inscrire entre le trentième et le dixième jour précédant un scrutin.**

# ÉLECTIONS

## Les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales

### **DES NOUVELLES COMPÉTENCES DU MAIRE:**

Les compétences pour les inscriptions et les radiations des électeurs actuellement exercées par les commissions administratives seront transférées au maire.

Des recours administratifs ou contentieux pourront être formés par les électeurs contre une décision prise par le maire.

**Attention! Si le maire procède (ou fait procéder) indûment et de manière frauduleuse à des inscriptions, des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale, il pourra être puni de 15 000 € d'amende et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.**

### **CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE:**

Dans chaque commune, une commission de contrôle sera mise en place et statuera sur les recours administratifs. Elle devra également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

**Attention! La commission se réunira au moins une fois par an entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Ses réunions seront publiques.**

### **PUBLICITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE:**

La liste électorale sera publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

*Référence : Lois n° 2016-1046, 2016-1047, 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, JO du 2 août 2016.*



# ÉLECTIONS - Brève

## **TRANSMISSION DES PROCURATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE:**

Depuis le 1er novembre, les Français qui résident à l'étranger peuvent transmettre aux mairies, par voie électronique, les procurations de vote établies par les services des consulats et ambassades.

*Réf. Décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 - JO du 1er octobre 2015.*

## **ORGANISATION D'ÉLECTIONS PRIMAIRES PAR LES PARTIS POLITIQUES:**

En vue de désigner leurs candidats à l'élection présidentielle, une circulaire vient préciser les modalités de ces élections notamment en termes de communication des listes électorales ou de mise à disposition par les communes de locaux, de personnes et de matériel de vote.

*Circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA 1603608C du 22 février 2016.*

## **MODIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE:**

Les parrainages des candidats à l'élection présidentielle sont tous rendus public par le conseil constitutionnel. La loi modifie également les horaires des bureaux de vote, de 8 h à 19 h. Les préfets pourront continuer à décider de repousser l'heure de clôture sans que le scrutin puisse être clos après 20 h.

*Loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016, JO du 26 avril.*

## **UN MAIRE PEUT-IL ÉCRIRE À SES ÉLECTEURS POUR LES INVITER À VOTER POUR UN CANDIDAT ?**

Oui, dès lors que ce courrier n'est pas financé par la collectivité et ne comporte pas son entête ou blason.

**Conseil d'État n° 394398 du 15 avril 2016.**